

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1889.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique et de la Commission de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, chargées d'examiner le Projet de Loi portant revision des règlements communaux établissant des droits d'abattoir.

(Voir les n^{os} 141 et 197, session de 1887-1888, 202, 212, 214 et 217, session de 1888-1889, de la Chambre des Représentants; 88, session de 1888-1889, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SÉLYS LONGCHAMPS, Président; MONTEFIORE LEVI, MULLE DE TER SCHUEREN, le Baron d'HUART, le Vicomte VILAIN XIII, le Baron WHETTALL, BONNET, SOUPART et le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi qui nous est soumise est réclamée depuis longtemps par les intérêts des contribuables de plusieurs de nos grandes villes ; elle a pour but d'assurer l'application vraie du principe de la loi du 18 juillet 1860 abolitive des *octrois* communaux.

Cette loi, en abolissant les impositions communales connues sous ce nom, interdisait évidemment leur rétablissement même par voie indirecte ou sous une forme déguisée.

On ne pourrait contester que telle fut la portée réelle de la loi de 1860. Dans toutes les discussions soulevées aux Chambres en diverses circonstances, l'opinion a été unanime. Le Gouvernement en a constamment poursuivi l'application.

Les auteurs du projet actuel et la Chambre qui l'a voté ont estimé qu'il est temps de couper court à un abus, à une véritable fraude de la loi qui entraîne avec elle le renchérissement d'une denrée alimentaire.

Telle qu'elle est sortie des délibérations de la Chambre, la loi n'est pas complète. Il faudrait atteindre non seulement les taxes d'abattoir, mais aussi les taxes d'expertise, ainsi que l'avaient fait les auteurs du projet.

Mais, de commun accord et en présence de la déclaration du Gouvernement, il a été convenu de comprendre les taxes d'expertise dans un projet général de surveillance des denrées alimentaires.

Nous n'avons donc à nous occuper que des taxes d'abattoir proprement dites.

Il est incontestable que la création d'abattoirs publics est essentiellement utile. Au point de vue de l'hygiène générale, on peut dire que ces établissements sont nécessaires. L'obligation d'en faire usage portée par les règlements communaux est ~~il~~égale. Les administrations communales peuvent prescrire cette obligation, édicter des règlements d'ordre, et percevoir une taxe qui constitue la compensation du service rendu par elles.

Le montant seul de la taxe est limité, en principe, par la loi de 1860.

Certaines villes perçoivent actuellement une taxe trop élevée qui laisse un excédent sur les frais admissibles. Cet excédent est un véritable impôt dont l'illégalité n'est pas douteuse.

Afin d'éviter toute contestation et toute difficulté ultérieures, la loi projetée pose en principe que les droits locaux sur les viandes de boucherie, tels que droits d'abatage ou d'abattoir, établis par les règlements au profit de la commune, ne pourront être maintenus que dans la mesure d'une juste rémunération des services rendus.

Comme moyen d'exécution, elle propose la revision de tous les règlements de l'espèce.

L'autorité communale est appelée à procéder à cette revision et à transmettre, avant le 1^{er} janvier 1890, les règlements révisés aux Députations permanentes. Ces Collèges les transmettront avec leur avis au Ministère de l'Intérieur avant le 1^{er} avril suivant.

Tous les règlements doivent être soumis à l'approbation royale.

Tout règlement non soumis au Gouvernement en temps utile ou dont le texte n'a pas été révisé pourra être révisé d'office.

Ces dispositions claires et justifiées ne peuvent soulever d'objections. Il serait dangereux, croyons-nous, de fixer dans la loi le taux de la taxe à percevoir du chef d'abatage. La fixation de ce taux est une question de fait qu'il faut laisser à l'appréciation du Gouvernement, éclairé par les délibérations motivées des administrations communales et les avis des Députations permanentes.

L'établissement d'un abattoir constitue une dépense considérable — en valeur capital, — dont la commune est en droit de réclamer l'intérêt annuel et l'amortissement normal en répartissant toutefois celui-ci sur un grand nombre d'années de manière à en faire peser le poids sur plusieurs générations. La commune a également le droit d'être remboursée des dépenses qui lui incombent chaque année pour satisfaire aux nécessités de l'entretien des bâtiments et assurer le service de l'abattoir.

Telles sont, croyons-nous, les dépenses qui doivent servir de bases pour calculer le montant de la taxe. C'est là une question d'appréciation et de mesure.

Votre Commission ne peut admettre les considérations financières produites en faveur du maintien de cette taxe à un taux exagéré, perçue réellement en fraude de la loi.

Elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet qui nous est soumis par 7 voix et une abstention.

Un membre déclare réserver son vote.

Deux pétitions émanées l'une de l'Administration communale de la ville de Liège, l'autre de l'Association des bouchers de cette ville, ont été soumises à la Commission. Ces pétitions seraient utilement déposées sur le bureau du Sénat pendant la discussion du projet.

Le Président,

Baron DE SELYS LONGCHAMPS.

Le Rapporteur,

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.